



INFOS MUNICIPALES N° 9

* FERMETURE DE LA MAIRIE :

Pendant la période des fêtes de fin d'année, la mairie sera fermée du lundi 25 décembre 2023 au mardi 02 janvier 2024.

Réouverture du secrétariat le mercredi 03 janvier 2024 aux horaires habituels.

* DÉMARCHAGE A DOMICILE :

Un arrêté (ci-joint au recto) a été pris pour le démarchage à domicile sur la commune.

Restez vigilants et n'hésitez pas à contacter la gendarmerie de RETTEL au 03 82 83 70 01 pour toute suspicion de démarchage ou autre frauduleuse.

* COLLECTE DES DÉCHETS 2024 :

Lors d'un jour férié dans la semaine la collecte des déchets et du tri sélectif initialement prévue le jeudi sera automatiquement reportée au vendredi.

La collecte du jeudi 04 janvier 2024 est reportée au vendredi 05 janvier 2024.

* VOEUX DU MAIRE 2024 :

La cérémonie des Vœux du Maire aura lieu le samedi 13 janvier 2024 à 18h30 à la salle communale de Malling.

Toute la population de Malling/Petite-Hettange y est conviée et à partager à l'issue du discours un vin d'honneur offert par la municipalité.



TOUTE L'ÉQUIPE MUNICIPALE, LE PERSONNEL COMMUNAL AINSI QUE LE CCAS VOUS SOUHAITENT UN JOYEUX NOËL ET DE BONNES FÊTES DE FIN D'ANNÉE.

République française

Département de la Moselle

COMMUNE DE
MALLING
PETITE-HETTANGE



ARRÊTÉ N° 22 / 2023

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT EN
MATIÈRE DE DÉMARCHAGE SUR LA
COMMUNE (porte à porte)

Le Maire de la Commune de MALLING -PETITE-HETTANGE,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants portant sur les pouvoirs du maire ;

Vu les articles R.610-5 et R.644-3 du code pénal ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : la pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune et ses annexes est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarchage à domicile vienne s'identifier auprès de la mairie avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la mairie : un extrait K-BIS (avec le n° SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion il sera tenu un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande ;

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie nationale de RETTEL (57) ;

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré en mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et ses annexes. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation ;

ARTICLE 4 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domiciles de produits de consommation courante au cours des tournées dans l'agglomération notamment les tournées des commerçants, livraison de colis et des services postaux ;

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers ;

ARTICLE 6 : Le fait sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile appelée <porte à porte> en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE (57)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RETTEL

Fait à Malling, le 13 décembre 2023
Marie-Rose LUZERNE Maire de Malling / Petite-Hettange

